

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 1522

présenté par
M. Breton

à l'amendement n° 1312 de Mme Bergé

ARTICLE PREMIER

Supprimer la première phrase du deuxième alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assistance médicale à la procréation a pour objet de répondre à l'infertilité d'un couple formé d'un homme et d'une femme.